

## **Commission du Travail**

### **Procès-verbal de la réunion du 02 juillet 2025**

#### Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 26 mars 2025 (Débat public) et de la réunion du 7 mai 2025
2. 8456 Projet de loi portant modification de l'article L. 231-4 du Code du travail (travail dominical)
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'État du 3 juin 2025
3. 8479 Projet de loi portant :
  1. introduction d'une demande en obtention des indemnités de chômage complet en ligne et
  2. modification des articles L. 521-3, L. 521-7, L. 521-8, L. 521-11, L. 521-18 et L. 525-1 du Code du travail
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'État du 3 juin 2025
4. Maladies chroniques, comme l'endométriose : pertinence d'un nouveau statut ou d'une nouvelle forme de congé thérapeutique ainsi que campagne de sensibilisation
5. 8543 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2024)
  - Rapporteur : Monsieur Meris Sehovic
  - Elaboration d'une prise de position de la Commission
6. Divers

\*

Présents : M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, M. Dan Biancalana (remplaçant M. Mars Di Bartolomeo), Mme Corinne Cahen, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp, Mme Mandy Minella, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Ben Polidori (remplaçant M. Claude Haagen), M. Marc Spautz, M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert

M. Meris Sehovic, Rapporteur du débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2024)

M. Georges Mischo, Ministre du Travail  
Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail

Mme Isabelle Schlessler, Directrice de l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après « ADEM »)  
M. Marco Boly, Directeur de l'Inspection du travail et des mines (ci-après « ITM »)

Mme Mara Bilo, du groupe parlementaire CSV

Mme Nathalie Cailteux, du Service des commissions de l'Administration parlementaire  
Mme Fabiola Cavallini du Service des relations publiques de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Mars Di Bartolomeo, M. Claude Haagen  
M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Marc Spautz, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 26 mars 2025 (Débat public) et de la réunion du 7 mai 2025**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

**2. 8456 Projet de loi portant modification de l'article L. 231-4 du Code du travail (travail dominical)**

Étant donné que le sujet sous rubrique pourrait faire l'objet de discussions lors de la réunion prévue le 9 juillet 2025 entre le Gouvernement, les syndicats et le patronat, Monsieur le Président Marc Spautz (CSV) propose de reporter ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Comme aucune objection n'est émise à cet égard, le point concernant le projet de loi n°8456 est par conséquent déplacé à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la Commission du Travail.

**3. 8479 Projet de loi portant :**  
**1. introduction d'une demande en obtention des indemnités de chômage complet en ligne et**  
**2. modification des articles L. 521-3, L. 521-7, L. 521-8, L. 521-11, L. 521-18 et L. 525-1 du Code du travail**

Monsieur le Président Marc Spautz (CSV) donne la parole à Monsieur le Ministre du Travail Georges Mischo pour présenter le projet de loi n°8479.

Monsieur le Ministre rappelle l'objectif principal de ce projet de loi déposé le 16 janvier 2025, à savoir la digitalisation des procédures de l'ADEM en rapport avec le chômage afin de rendre celles-ci aussi efficaces et transparentes que possible.

Sont concernées les demandes d'indemnités de chômage des salariés et des indépendants, les demandes de prolongation du chômage pour les personnes de plus de 55 ans et les personnes difficiles à placer ainsi que les déclarations de revenus que les chômeurs doivent déposer. L'orateur ajoute que le délai pour l'introduction de la demande d'indemnisation est passé de deux à quatre semaines.

Monsieur le Ministre passe ensuite en revue les avis des chambres professionnelles et du Conseil d'État. Il note que la Chambre de Commerce a approuvé le projet de loi dans son avis du 27 février 2025, saluant la modernisation des procédures ainsi que la simplification administrative qui en découle, notamment dans le respect du principe « *once only* »<sup>1</sup>. Dans ce contexte, l'orateur précise que selon les dispositions de l'article L. 621-3 du Code du travail, l'ADEM bénéficie déjà d'un accès direct à diverses informations comme l'inscription au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) ou les fichiers relatifs à l'autorisation d'établissement pour les indépendants. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à un amendement de la loi dans ce sens, ce qui n'est d'ailleurs pas demandé par la Chambre de Commerce.

Monsieur le Ministre note ensuite que la Chambre des Salariés a, quant à elle, désapprouvé le projet de loi n°8479 dans son avis du 4 mars 2025, notamment le fait de supprimer toute alternative « papier » à la voie digitale pour introduire une demande d'indemnisation de chômage. Cette objection se base sur le fait que tout le monde ne dispose pas des compétences et moyens électroniques nécessaires et que de potentiels problèmes techniques pourraient empêcher le dépôt de la demande endéans les délais requis. La Chambre des Salariés requiert également l'envoi systématique d'un accusé de réception au demandeur. L'orateur indique toutefois qu'en égard au principe de simplification administrative, la procédure par papier n'a pas été retenue. Par ailleurs, puisqu'il est possible de vérifier le statut de sa demande directement en ligne, il n'est pas nécessaire de prévoir un accusé de réception dans le projet de loi.

Monsieur le Ministre Georges Mischo passe ensuite en revue l'avis du Conseil d'État du 3 juin 2025 dans lequel une opposition formelle a été émise contre le projet de loi pour contrariété à l'article 15 de la Constitution<sup>2</sup>. Le Conseil d'État estime en effet que l'obligation de devoir se limiter à la voie électronique pour l'introduction de demandes d'octroi d'indemnités de chômage porte atteinte au principe d'égalité, au détriment de certaines catégories de personnes qui ne possèdent pas ou ne maîtrisent pas les outils requis.

L'orateur est d'avis que la mention dans l'exposé des motifs de l'accompagnement proposé par l'ADEM à ces catégories de personnes ne suffit pas au Conseil d'État parce que cette mesure ne figure pas expressément dans le texte du projet de loi. Il suffirait dès lors de prévoir cette démarche alternative dans le projet de loi pour lever l'opposition formelle.

Par ailleurs, Monsieur le Ministre note que le Conseil d'État propose un autre intitulé sans modifier le fait qu'il s'agit d'une obligation d'introduction en ligne de la demande d'indemnisation, ce qui laisse supposer que le maintien de la procédure par papier n'est pas l'alternative recommandée par le Conseil d'État pour lever l'opposition formelle.

---

<sup>1</sup> Principe selon lequel les demandeurs n'ont pas besoin de fournir à nouveau des informations que les autorités publiques possèdent déjà.

<sup>2</sup> Article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Constitution « La loi peut prévoir une différence de traitement qui procède d'une disparité objective et qui est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. » [https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/constitution/1868/10/17/n1/consolide/20230701#art\\_15](https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/constitution/1868/10/17/n1/consolide/20230701#art_15)

Par conséquent, Monsieur le Ministre propose les amendements suivants pour lever l'opposition formelle :

- 1) L'ajout d'un article supplémentaire au Livre V, Titre II, Chapitre Premier – Régime général, du Code du travail, à savoir

**« Art. L. 521-19. L'Agence pour le développement de l'emploi met gratuitement à disposition des demandeurs d'emploi au sein de ses locaux le matériel informatique nécessaire et une assistance individuelle pour accéder aux plateformes gouvernementales sécurisées et effectuer les demandes et déclarations visées aux articles L. 521-3, L. 521-7, L. 521-11 et L. 521-18. »**

L'ADEM aurait en outre des obligations supplémentaires, à savoir la mise à disposition de matériel informatique, d'une connexion wifi ainsi qu'une aide individuelle sur base d'un rendez-vous avec un agent pour compléter les demandes mentionnées aux articles L. 521-3, L. 521-7, L. 521-11, L. 521-18 du Code du travail.

De ce fait, aucune catégorie de personnes ne sera lésée. Par ailleurs, l'extension du délai de deux à quatre semaines fournira plus de temps aux personnes concernées pour se procurer la carte LuxTrust ou un dispositif d'authentification similaire.

Dans la pratique, les agents de l'ADEM pourront guider les demandeurs dans l'usage de leur dispositif d'authentification, mais devront toutefois leur laisser la main mise sur la vérification et la signature des demandes, ceci afin d'éviter de commettre un faux conformément à l'article 194 du Code pénal.

- 2) Un paragraphe supplémentaire à la fin de l'article L. 525-1 du Code du travail qui définit le chômage des indépendants

**« (4) L'Agence pour le développement de l'emploi met gratuitement à disposition des demandeurs d'emploi au sein de ses locaux le matériel informatique nécessaire et une assistance individuelle pour accéder aux plateformes gouvernementales sécurisées et effectuer la demande visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4. »**

- 3) Un troisième amendement viserait à modifier la date d'entrée en vigueur initialement prévue le 1<sup>er</sup> juillet 2025. Celle-ci serait reportée au 1<sup>er</sup> décembre 2025 afin de mettre en place les dispositifs informatiques nécessaires.

**« La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2025 ».**

Monsieur le Ministre propose également d'accepter les observations d'ordre légistique recommandées par le Conseil d'État, en ce compris le nouvel intitulé.

### **Echange de vues**

Monsieur le Président Marc Spautz (CSV) s'enquiert auprès de Monsieur le Ministre pour savoir si le Conseil d'État serait effectivement d'accord avec l'unique procédure digitale ou s'il subsiste quand même un risque de maintien de l'objection formelle avec les amendements proposés.

Bien que Monsieur le Ministre du Travail Georges Mischo n'en ait pas reçu la confirmation, il pense néanmoins que ces amendements pourraient être acceptés par le Conseil d'État pour lever l'objection formelle.

Monsieur le Député Marc Baum (déi Lénk) et Monsieur le Député Georges Engel (LSAP) regrettent que les propositions d'amendements n'aient pas été soumises au préalable à la

Commission du Travail pour en discuter en toute connaissance de cause. Monsieur le Ministre promet de les faire parvenir avant la prochaine réunion.

Monsieur le Député Marc Baum (déi Lénk) se réfère à une critique soulevée par la Chambre des Salariés selon laquelle « le présent projet de loi n'a pas fait l'objet d'un débat contradictoire au sein de la commission de suivi au sein de laquelle les partenaires sociaux sont représentés et qui, selon l'article L.621-4 du Code du travail, a pour objet d'assister le Ministre dans l'accompagnement et l'évaluation de l'accomplissement des missions et attributions de l'ADEM. ». En novembre 2024, l'intervenant rappelle qu'il avait déjà demandé des informations quant au statut de cette commission de suivi.

Monsieur le Ministre du Travail Georges Mischo informe Monsieur Marc Baum que les invitations ont été lancées aux différents ministères concernés et aux partenaires sociaux pour la nomination des personnes en charge de cette commission de suivi.

Une autre réflexion de Monsieur le Député Marc Baum (déi Lénk) concerne le dépôt en ligne des demandes d'indemnités de chômage. Il pense que le Conseil d'État suggère une démarche alternative qui serait en l'occurrence une démarche par papier. Pour la déclaration d'impôts, il est possible, mais non obligatoire, de déposer sa demande en ligne. Bien que favorable à la digitalisation de la procédure, l'orateur souhaiterait connaître la raison pour laquelle aucune période transitoire n'est prévue avec la possibilité d'opter pour l'un des deux moyens. D'autre part, il s'interroge sur le bien-fondé de l'imposition de la carte LuxTrust, un outil avec lequel les frontaliers sont moins familiarisés.

Monsieur le Ministre du Travail Georges Mischo explique que le choix de se limiter à la seule procédure digitale est conforté par le fait que l'ADEM est en contact régulier avec les demandeurs d'emploi et possède de nombreuses agences ainsi que toute l'infrastructure nécessaire pour les aider à remplir leur demande et à effectuer cette démarche en ligne. D'autre part, il est d'avis que la plupart des frontaliers disposent d'une carte LuxTrust, parce beaucoup sont titulaires d'un compte bancaire au Luxembourg pour le versement de leurs salaires.

Monsieur le Député Georges Engel (LSAP) se dit plutôt favorable à cette procédure digitale et évoque une procédure digitale similaire, notamment pour la demande de chômage partiel, qui pourrait s'avérer une source d'inspiration. Toutefois, l'obligation de disposer d'une carte LuxTrust lui pose problème. Que font les personnes qui n'en possèdent pas ? Cette carte est-elle le seul et unique moyen pour pouvoir introduire sa demande ?

Monsieur le Ministre du Travail rappelle qu'avec le nouveau projet de loi, le demandeur disposera désormais de quatre semaines pour s'en procurer. Néanmoins, il pense qu'il pourrait éventuellement être possible de travailler avec d'autres moyens sécurisés d'identification.

Madame la Députée Djuna Bernard (déi gréng) évoque la question de la protection des données dans laquelle s'inscrit la signature digitale du demandeur lorsque ce dernier fait appel à une tierce personne s'il ne possède pas de dispositif d'authentification.

Monsieur le Ministre du Travail indique que l'agent de l'ADEM peut guider le demandeur, mais devrait s'écarter dès que ce dernier insère ses données personnelles d'identification. D'autre part, il admet qu'il faudrait en effet envisager plusieurs possibilités d'identification électronique.

Madame la Députée Carole Hartmann (DP) considère ce projet de loi en lien avec le guichet social dans le contexte de l'accompagnement. L'objectif étant d'obtenir rapidement les indemnités de chômage, elle pense aussi que pour lever l'opposition formelle, il faut donner davantage de précisions pour une alternative à la procédure digitale. Elle se demande pourquoi une telle alternative n'a pas été prévue dans ce projet et s'il existe d'autres endroits où seule la procédure digitale est d'application.

Selon la représentante du ministère du Travail, le Conseil d'État ne se réfère pas spécialement à une démarche par papier lorsqu'il requiert une alternative à la procédure digitale dans le projet de loi. Il pourrait s'agir de ce qui est précisé dans l'exposé des motifs, à savoir l'assistance de la part des agents de l'ADEM et la mise à disposition de l'équipement adéquat.

Une autre question de Madame la Députée Carole Hartmann (DP) concerne les conditions d'obtention du chômage qui peuvent différer s'agissant des salariés ou des indépendants. Au vu du présent projet de loi, elle se demande si des démarches sont également en cours pour aboutir à une égalité des conditions d'obtention entre les indépendants et salariés dans le cas du chômage complet.

Monsieur le Ministre fait savoir que des initiatives sont prévues entre les différents ministères concernés pour discuter sur le sujet évoqué par Madame Hartmann.

Madame la Députée Stéphanie Weydert (CSV) revient sur la carte LuxTrust qui ne constitue pas le seul moyen d'identification. Elle fait remarquer qu'il est possible de s'inspirer du règlement européen sur l'identité numérique (règlement (UE) 2024/1183<sup>3</sup>), également connu sous le nom d'eIDAS 2.0., ceci afin d'utiliser d'autres moyens d'identification.

Monsieur le Député Ben Polidori (LSAP) confirme ce que Madame Weydert vient d'énoncer. Il rappelle également le coût d'une carte LuxTrust et pense qu'une telle dépense n'est pas appropriée pour une personne au chômage.

Monsieur le Député Marc Baum (déi Lénk) se demande si l'objectif de faciliter le travail de l'ADEM n'est pas remis en question par le temps qu'il faudra consacrer à l'accompagnement des personnes ne disposant pas du matériel nécessaire. Il se demande si une période transitoire ne serait pas mieux adaptée.

Monsieur le Ministre comprend les réflexions de Monsieur Baum, mais souligne que deux procédures en parallèle compliqueraient au contraire le travail administratif alors que la digitalisation de la procédure faciliterait vraiment la tâche aux agents de l'ADEM. Le temps d'accompagnement pour quelques personnes devrait être largement compensé par le temps gagné grâce aux démarches en ligne.

Monsieur le Député Jeff Engelen (ADR) pense que les deux options devraient coexister, la procédure par voie digitale et par voie non-digitale. Les personnes qui n'ont pas accès aux moyens digitaux seront encore davantage marginalisés, fait remarquer l'orateur. Il se demande par ailleurs si le délai de quatre semaines suffira pour traiter un dossier et obtenir un rendez-vous avec un agent de l'ADEM.

Monsieur le Ministre du Travail Georges Mischo confirme que l'objectif prioritaire de ce projet de loi est de faire parvenir les indemnités plus rapidement aux mains des demandeurs d'emploi. Bien entendu, ajoute l'orateur, ces demandeurs recevront toutes les informations au préalable, mais ceci ne figure pas dans le projet de loi.

Comme aucune autre remarque n'est soulevée, Monsieur le Président Marc Spautz (CSV) conclut en disant que de nouvelles propositions d'amendements parviendront aux membres de la Commission du Travail avant la prochaine réunion dès que le ministère aura obtenu quelques précisions supplémentaires quant au dispositif d'identification.

Monsieur le Président propose de nommer Madame la Députée Stéphanie Weydert (CSV) comme rapportrice de ce projet de loi, ce qui est approuvé à l'unanimité.

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2024/1183 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant le règlement (UE) no 910/2014 en ce qui concerne l'établissement du cadre européen relatif à une identité numérique [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L\\_202401183](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401183)

#### **4. Maladies chroniques, comme l'endométriose : pertinence d'un nouveau statut ou d'une nouvelle forme de congé thérapeutique ainsi que campagne de sensibilisation**

Sur proposition de Monsieur le Président Marc Spautz (CSV) de convoquer les commissions du Travail et de la Santé et de la Sécurité sociale dans une réunion jointe, les membres de la Commission du Travail conviennent d'une date ultérieure pour ce faire, à savoir le 16 juillet à 10h00, sous réserve de la présence des deux ministres concernés, à savoir Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, Martine Deprez et Monsieur le Ministre du Travail, Georges Mischo.<sup>4</sup>

#### **5. 8543 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2024)**

Monsieur le Président Marc Spautz (CSV) souhaite la bienvenue à Monsieur le Député Meris Sehovic (déi gréng), rapporteur du débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2024) ainsi qu'à la directrice de l'ADEM et au directeur de l'ITM.

Monsieur le Ministre du Travail Georges Mischo se réfère à la page des statistiques du rapport de l'Ombudsman concernant le ministère du Travail et souligne le fait que sur les 135 réclamations introduites auprès de l'Ombudsman, 105 dossiers ont déjà été clôturés, 2 sont considérés comme clôturés provisoirement et 31 dossiers sont en cours. Le rapport de l'Ombudsman mentionne concrètement 2 cas pour l'ADEM et 6 cas pour l'ITM. Des demandes supplémentaires sont rentrées récemment, mais de manière générale, l'orateur félicite le travail accompli jusqu'à présent.

Madame la Directrice de l'ADEM évoque les deux cas relevés par l'Ombudsman. Le premier dossier concerne une erreur survenue dans la base de données de l'ADEM. Une personne n'a pas été indemnisée à temps et l'ADEM a redressé l'erreur sur le signalement de l'Ombudsman. Comme le précise l'Ombudsman, l'oratrice est consciente que ce genre d'erreur peut entraîner des conséquences financières importantes pour les administrés. Elle se veut toutefois rassurante en affirmant que tout est mis en œuvre pour éviter de telles fautes de frappe. Elle espère aussi que l'automatisation des procédures pourra contribuer à les aider dans ce sens.

Le second dossier concerne un salarié qui a réduit ses horaires de travail à 24 heures par semaine pour reprendre des études. Ayant été licencié durant sa dernière année d'études, il n'a eu droit qu'à 15 heures d'indemnisation de chômage. La directrice de l'ADEM explique que la loi prévoit qu'un étudiant ne peut travailler plus de 15 heures par semaine en-dehors des vacances scolaires. Il n'est donc pas possible pour l'ADEM d'indemniser pour plus de 15 heures par semaine, même si le contrat initial était à durée indéterminée et même si l'étudiant, âgé de plus de 27 ans, poursuivait des études universitaires. L'ADEM se devait de se conformer aux dispositions législatives en vigueur, confirmées par un cas de jurisprudence similaire, à savoir un arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale. L'Ombudsman estime pour sa part que le Code du travail devrait régler la situation des travailleurs qui suivent en même temps des études et sont âgés de plus de 27 ans.

Se référant au premier cas concernant les indemnités de chômage, Monsieur le Rapporteur Meris Sehovic (déi gréng) fait remarquer que l'Ombudsman regrette que le signalement du demandeur n'ait pas été pris en compte par l'ADEM. Il se demande pourquoi il a fallu que

---

<sup>4</sup> La présence des deux ministres est confirmée durant la réunion.

l'Ombudsman intervienne pour débloquer l'affaire et redresser l'erreur. La voie de recours de l'ADEM n'est-elle pas suffisamment efficace ?

Madame la Directrice de l'ADEM affirme que l'ADEM réagit toujours à la suite d'une réclamation. Dans le cas présent, son équipe a prétendu ne pas avoir reçu ladite réclamation de la part du demandeur et avoir seulement été mise au courant de cette erreur par l'Ombudsman.

En ce qui concerne le second cas, Monsieur le Rapporteur Meris Sehovic (déi gréng) s'adresse à Monsieur le Ministre faisant remarquer qu'il existe un vide juridique quant à la clarification de la définition d'étudiant et il l'interroge sur une éventuelle volonté de réviser la loi dans ce sens.

Monsieur le Ministre du Travail précise que des travaux sont en cours pour lancer l'évaluation du dispositif « stage » au cours desquels ils analyseront en même temps les possibilités pour faire avancer les choses concernant le statut d'étudiant.

En référence au vide juridique dont il est question, Monsieur le Député Marc Baum (déi Lénk) fait remarquer que le principe selon lequel 24 heures de cotisation donnent droit à des indemnités de chômage pour 24 heures devrait prévaloir. Il encourage le Gouvernement à analyser la complexité des situations de carrières similaires qui pourraient se reproduire plus fréquemment à l'avenir.

Monsieur le Président Marc Spautz (CSV) confirme que le message est bien passé auprès de Monsieur le Ministre du Travail et de Madame la Directrice de l'ADEM.

Monsieur le Directeur de l'ITM, pour sa part, se réfère aux dossiers évoqués par l'Ombudsman en rapport avec l'ITM. S'agissant pour trois cas d'une amende pour défaut de preuves de paiement de salaire, l'Ombudsman a noté que l'ITM s'est scrupuleusement conformée à la jurisprudence constante en la matière qui définit la validité d'une preuve de paiement.

Le quatrième dossier concerne une amende pour l'emploi de ressortissants de pays tiers qui ne sont pas en possession d'un titre de séjour et d'une autorisation de travail au moment de leur engagement. Une amende de 10 000 euros par salarié en situation irrégulière a donc été directement prononcée à l'encontre de l'employeur, car une période de régularisation n'est pas prévue par la loi.

Dans un autre dossier, une amende a été infligée par l'ITM au gérant d'une société pour ne pas avoir transmis les pièces demandées relatives à une salariée.

Enfin, concernant le dernier dossier cité dans le rapport de l'Ombudsman, la traduction de documents dans le cadre d'un détachement n'a pas été remise et, conformément à ce qui est prévu par la loi, une amende a été infligée à l'encontre de la société qui n'a pas répondu aux injonctions.

Monsieur le Rapporteur Meris Sehovic (déi gréng) note que l'Ombudsman a conclu que les dispositions législatives avaient été appliquées correctement et a dès lors clôturé les dossiers. L'orateur soulève néanmoins deux questions. La première concerne la mauvaise interprétation des documents à remettre qui s'est produite dans quatre dossiers sur cinq. Il se demande si l'administré reçoit suffisamment d'explications, voire une fiche explicative suffisamment claire en la matière.

La seconde question du Rapporteur se rapporte aux statistiques du rapport de l'Ombudsman en ce qui concerne le ministère du Travail. Il remarque que jusque 2021, le nombre de dossiers reste relativement constant alors qu'une augmentation est perçue à partir de 2022. Y aurait-il une explication à cette hausse des réclamations ?

Monsieur le Directeur de l'ITM fait remarquer que dans l'un des dossiers, des explications ont été données à plusieurs reprises pendant plus de deux ans à un administré qui n'a pas prétendu comprendre et s'est adressé à l'Ombudsman. L'Ombudsman est cependant arrivé à la même conclusion que l'ITM.

Pour répondre à la question de la hausse du nombre de réclamations, l'orateur fait savoir que l'administré est informé des diverses possibilités de recours, car celles-ci sont désormais mentionnées sur les injonctions. Étant donné que l'Ombudsman est une instance de recours gratuite, ceci explique certainement la hausse du nombre des dossiers ces dernières années.

Madame la Députée Carole Hartmann (DP) se réfère au cas de l'amende de 10 000 euros. S'agissant d'une amende fixe, elle constate que l'analyse de proportionnalité fait défaut pour chaque cas. Or selon la loi, il n'existe pas d'autres alternatives. L'oratrice interroge dès lors Monsieur le Ministre du Travail sur une éventuelle réforme des dispositions législatives auxquelles l'ITM peut avoir recours et qui devraient privilégier la prévention et l'accompagnement plutôt que la sanction.

Monsieur le Ministre du Travail fait savoir que des travaux sont en cours dans ce sens et précise que le montant de l'amende en question avait effectivement été augmenté sur recommandation de la Commission européenne<sup>5</sup>, qui plus est, sans injonction pour davantage de dissuasion. Cette amende de 10 000 euros au Luxembourg pour chaque salarié ressortissant de pays tiers en situation d'irrégularité est encore plus élevée dans d'autres pays européens. Mais l'orateur fait savoir qu'une campagne de sensibilisation a été lancée dans le secteur de l'HORECA pour communiquer sur le fait que les salariés doivent disposer d'un titre de séjour et d'une autorisation de travail, et non pas uniquement d'une carte de sécurité sociale.

Monsieur le Directeur de l'ITM souligne que l'ITM n'est pas la seule entité à contrôler et infliger des amendes, car la police le fait également. Selon l'orateur, il s'agit d'un contrôle particulier qui devrait seulement rester aux mains de la police et ne plus être sous la responsabilité de l'ITM, comme c'est le cas dans d'autres pays. Dans les autres matières à charge de contrôle de l'ITM, ils fonctionnent toujours d'abord en prodiguant conseils et assistance. L'étape suivante est le contrôle et, le cas échéant, une demande de régularisation pour finalement sanctionner en dernier recours lorsque la régularisation n'a pas été effectuée dans les délais impartis.

En guise d'explications complémentaires, Monsieur le Député Marc Baum (déi Lénk) ajoute que le contrôle des ressortissants de pays tiers avait à l'époque été confié à plusieurs instances afin d'agir plus efficacement contre la traite des êtres humains.

## **6. Divers**

Aucun sujet n'est abordé sous ce point.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

---

<sup>5</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à l'application de la directive 2009/52/CE du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021DC0592>